

Loi

Générale

modern

Loi n° 77/AN/10/6ème L modifiant et complétant la loi n° 100/AN/00/4ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice.

n° 77/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 février 2010

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2010

Date du numéro
28 février 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°100/AN/00/4ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 Décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 2 de la Loi n°100/AN/4ème L du 10 juillet 2000 sont modifiées comme suit : Pour l'accomplissement des attributions énumérées à l'article 1er de la Loi n°100/AN/4ème L du 10 juillet 2000, la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens mis à la disposition du Ministère de la Justice est assurée par : * le Cabinet du Ministre ; * le Secrétaire Général ; * cinq Directions respectivement chargées des Affaires Judiciaires, des Affaires Pénitentiaires, du Personnel et du Budget, de la Planification et des Réformes, de la Communication, des Nouvelles Technologies et de la Documentation ; * l'inspection Générale des services judiciaires.

Article 2

L'article 5 de la Loi sus-évoquée est modifié comme suit : Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité directe du Ministre, la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des Directions. Le Secrétaire Général est également chargé des relations avec le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Le Secrétaire Général a, sous le contrôle du Ministre, autorité et dispose du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui lui sont directement

rattachés. Sous le contrôle du Secrétaire Général, les cinq Directions ci après énumérées ont pour mission la mise en oeuvre et l'exécution des décisions du Ministre

-
- la Direction des Services Judiciaires
 - la Direction de l'Administration Pénitentiaire
 - la Direction du Budget et du Personnel
 - la Direction de la Législation et de la Réforme
 - la Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la documentation. Chacune de ces directions peut se subdiviser en deux ou plusieurs services, selon les nécessités et au fur et à mesure que l'état de l'effectif du personnel le permet. Des Décrets pris en application de la présente Loi peuvent définir la mission et l'organisation des services. Le Secrétariat général comporte en outre un secrétariat particulier. Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3

La Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la documentation est chargée

-
- de la gestion, de la diffusion et du développement de l'information
 - de la préparation et de la mise en oeuvre des plans d'action destinés à promouvoir la communication et l'information relatives à la politique juridique et judiciaire du pays en procédant à l'étude, l'élaboration et le suivi d'un schéma Directeur de la communication et de l'information dans l'objectif de rendre compte de l'action du Gouvernement dans le domaine judiciaire
 - de coordonner la préparation et la rédaction du rapport annuel sur les activités du Ministère
 - de la documentation et des archives du Ministère
 - de l'introduction et de la gestion des nouvelles technologies.

Article 4

La Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la Documentation comprend deux services

-
- le service de la communication et des nouvelles technologies
 - le service de la documentation.

Article 5

Il est institué une inspection générale des Services Judiciaires, placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions.

Article 6

L'inspection générale des Services Judiciaires, est dirigée par un inspecteur général, assisté d'inspecteurs judiciaires. L'inspecteur général dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Les inspecteurs disposent des mêmes pouvoirs qu'ils exercent sous l'autorité de l'inspecteur général.

Article 7

Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions et des organes qui en dépendent, notamment sur l'organisation, les méthodes et la manière de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme des juridictions, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel des greffes. Les dispositions de la présente Loi ne portent préjudice en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats, dont le contrôle est réservé aux juridictions d'appel ou de cassation.

Article 8

En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année être prescrites à l'inspection générale des Services Judiciaires par le garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 9

L'inspecteur général et les inspecteurs des Services Judiciaires agissant sous son autorité disposent pour accomplir leur mission, de tout pouvoir d'investigation et de contrôle. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne y compris tout magistrat, tout officier de policier judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du Personnel de la Justice et se faire communiquer tout document utile.

Article 10

A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général des Services Judiciaires nommé parmi les magistrats d'expérience du 1^{er} grade, apprécie le fonctionnement des juridictions du point de vue notamment de l'organisation des méthodes de la diligence et de la manière de servir des personnels. Le rapport de l'inspection générale des Services Judiciaires comporte toutes les suggestions propres à accroître le rendement et l'efficacité des juridictions.

Article 11

Des Décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice détermineront les conditions d'application de la présente Loi.

Article 12

Les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 13

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
